

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage

Note de présentation Consultation du public du 31 juillet au 21 août 2020

Décision préfectorale relative à la chasse des galliformes de montagne (uniquement tétras-lyre et perdrix bartavelle) pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans les Alpes-Maritimes

Les galliformes de montagne (perdrix bartavelle, tétras-lyre et lagopède) sont des petits gibiers de montagne. S'agissant d'espèces vulnérables, les modalités de leurs prélèvements sont très encadrées.

La chasse est limitée à une période restreinte, du 20 septembre au 11 novembre 2020. Les jours de chasse sont les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés et celle-ci est interdite en temps de neige.

Les pratiquants ne peuvent exercer que s'ils sont porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, délivré pour chaque campagne et chaque territoire de chasse, dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Un système de pré-marquage des oiseaux, au moyen de languettes, permet de garantir le suivi quantitatif des prélèvements autorisés.

Les espèces Perdrix-bartavelle et Tétras-lyre sont soumises à plan de chasse légal par arrêtés préfectoraux respectifs en date du 11 mai 2001 et du 15 juin 2006.

Les plans de chasse sont établis annuellement sur la base des comptages de printemps et d'été destinés à apprécier la réussite de la reproduction annuelle et les densités par calcul d'un indice représentatif, sur la base d'un protocole établi par l'Observatoire des Galliformes de Montagne et utilisé sur l'ensemble des départements de l'arc alpin abritant ces espèces.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis d'effectuer les comptages de printemps.

Les prélèvements admissibles pour la perdrix bartavelle, sans porter préjudice aux populations, sont les suivants :

- Dénombrement printanier des coqs (au chant) :
 - Moins d'un couple au 100 ha : pas de chasse
- Dénombrement estival (à l'aide d'un chien créancé) :
 - Indice de reproduction inférieur à 1 jeune par adulte : pas de chasse
 - Indice de reproduction compris entre 1 et 2 jeunes par adulte : 5 à 15 %
 - Indice de reproduction supérieur à 2 jeunes par adulte : 15 à 25 %

Les prélèvements admissibles pour le tétras lyre, sans porter préjudice aux populations, sont les suivants :

- Dénombrement printanier des coqs (au chant) :
 - Population isolée de moins de 200 adultes : pas de chasse
- Dénombrement estival (à l'aide d'un chien créancé) :
 - Indice de reproduction inférieur à 1 jeune par poule : pas de chasse
 - Indice de reproduction compris entre 1 et 1,8 jeunes par poule : 5 à 15%
 - Indice de reproduction supérieur à 1,8 jeunes par poule : 15 à 25%

À la date de parution de cette note, le dénombrement estival est toujours en cours et impacté la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. C'est seulement début septembre, à la suite des résultats de comptage, que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera réunie pour statuer sur l'attribution ou non de plans de chasse, sur la base des retours des suivis réalisés en application des règles ci-dessus.

Pour mémoire, il avait été attribué, l'an dernier, pour la précédente saison cynégétique 2019-2020 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes :

- Tétras-lyre : 71
- Perdrix bartavelle : 86

Attributions 2018-2019 :

- Tétras-lyre : 0
- Perdrix bartavelle : 147

La présentation de la biologie et la répartition géographique de ces deux espèces sont disponibles sur le site Internet de l'office français de la biodiversité à l'adresse suivante <http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73>

Conditions de la consultation du public :

Les observations sur ces projets d'arrêtés peuvent être communiquées jusqu'au 21 août 2020 (inclus) :

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@alpes-maritimes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels
Mission chasse et faune sauvage
147, boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes pendant une durée de 3 mois à compter de la date de signature du compte-rendu de la commission départementale de chasse et faune sauvage qui aura lieu le 10 septembre 2020.